

ORDRE INTERRÉGIONAL DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE · SECTEUR ... •

N°

Mme Y c/ Mme X

Audience du 27 novembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 11 décembre 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée le 15 juillet 2009, déposée par Mme Y, demeurant ... à l'encontre de Mme X, sage-femme, transmise par le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes ..., qui déclare ne pas s'y associer;

Elle soutient que le défaut de vigilance dans la surveillance du travail à l'hôpital privé de ... à ... le 2 mai 2002 a conduit à une décision de césarienne tardive qui est à l'origine des difficultés d'extraction de la tête de son enfant, décédé le soir même d'une fracture du crâne entraînant hémorragie méningée frontale bipariétale, occasionnée par les manœuvres pratiquées pendant l'accouchement;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 24 juin 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2009, présenté par Mme Y qui persiste dans ses précédentes observations; elle souligne qu'aucune sollicitation du médecin n'a été tentée entre 7h30 et 9h30 alors que la mauvaise présentation de l'enfant l'aurait justifiée; qu'aucune information ne lui a été donnée sur l'existence d'une bosse séro-sanguine et sur l'évolution de l'engagement, qui lui aurait permis de solliciter elle-même qu'il soit fait appel à un médecin ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2009, présenté pour Mme X par Me B, qui conclut au rejet de la plainte; elle soutient qu'elle a suivi l'évolution du travail et noté les phases de dilatation dans le dossier médical; qu'elle a tenu informé le gynécologue de garde qu'elle a souvent vu en raison de l'activité intense de cette nuit là, et que celui-ci a posé le diagnostic de bosse séro-sanguine à 5h30; qu'en vertu de l'article L4151-3 du code de la santé publique, l'indication de césarienne ne repose que sur le médecin ; que le rythme cardiaque fœtal était normal ; que le décès de l'enfant est dû aux manœuvres obstétricales ; qu'il n'est pas démontré que la césarienne ait été décidée avec retard et qu'à supposer même qu'elle l'ait été, cela ne peut constituer une faute déontologique, mais seulement une faute de nature civile; qu'elle a informé Mme Y toutes les heures de ses constatations, comme elle le fait avec toutes les parturientes ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2009 fixant la clôture au 12 novembre 2009;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté par Mme Y qui persiste dans ses précédentes observations; elle souligne le manque de communication et d'informations pointés à la fin du rapport d'expertise par le professeur V;

Vu la lettre adressée aux parties le 25 novembre 2009 les informant que la juridiction est susceptible de se fonder d'office sur la loi d'amnistie du 6 août 2002;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2009, présenté pour Mme X, qui persiste dans ses précédentes observations, demande qu'il ne soit pas tenu compte de nouvelles pièces qui lui ont été communiquées après la clôture, et produit elle-même deux nouvelles pièces établissant que deux autres enfants sont nés le 2 mai 2002 avec l'assistance de Mme X à 7h10 et 7h50;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie;

Vu le décret n°2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2009 :

le rapport de Mme ... ;

les observations de Me B, pour Mme Y, qui suggère que la dissimulation révélée par la distorsion entre le récit de Mme Y, celui de Mme X et les éléments écrits du dossier médical serait susceptible d'être regardée comme un manquement à l'honneur; Mme Y relève en outre qu'elle n'a pas été informée du diagnostic porté à 5h30 et demande que la décision ne prenne en compte que les éléments écrits du dossier médical et non les affirmations orales de Mme X ;

les observations de Me W, pour Mme X et en présence de celle-ci, qui soutient que l'application de la loi d'amnistie est justifiée et que subsidiairement aucune faute déontologique n'est démontrée; qu'elle a régulièrement tenu informé le médecin seul susceptible de prendre une décision de césarienne, laquelle ne s'imposait pas, selon l'expert, au regard de la régularité du rythme cardiaque fœtal; qu'en égard aux réalités du métier de sage-femme et au suivi de plusieurs parturientes, il ne peut être exigé de consigner le contenu de tous les échanges d'informations avec la patiente ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-325 du code de la santé publique:
« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force

majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. »; qu'aux termes de l'article R 4127-326: « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. »; qu'aux termes de l'article R 4127-327: « La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.» ; qu'enfin aux termes de l'article L4151-3: « En cas de pathologie maternelle, foetale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y s'est présentée le 1er mai 2002 à 4h20 à l'hôpital privé de ..., où elle était suivie par le docteur V pour une première grossesse ; qu'elle a été admise en salle de naissance à 23h30; qu'à 5h30 le 2 mai le médecin de garde a diagnostiqué une bosse séro-sanguine et une présentation défléchie en bregma; qu'après changement à 9h du médecin de garde, une césarienne a été décidée à 9h30; qu'eu égard aux difficultés rencontrées pour l'extraction de la tête de l'enfant, le docteur V, qui avait utilisé en vain une cuiller de forceps, a fait appel à un autre médecin qui a dégagé la tête ; que l'enfant est né à 10h25 avec une embarrure pariétale et une hémorragie cérébrale qui ont conduit à son décès dans la journée; qu'à la demande de M et Mme Y, le tribunal de grande instance de ... a désigné le 3 octobre 2002 le professeur V comme expert pour rechercher si les soins avaient été donnés dans les règles de l'art tant à la mère qu'à l'enfant; que le rapport déposé le 25 avril 2007 a conclu à l'absence de fautes à l'origine du décès de l'enfant ;

Considérant que Mme Y reproche à Mme X, sage-femme qui a surveillé le travail dans la nuit, de n'avoir pas alerté le médecin de garde de l'absence d'évolution suffisante du travail entre 5h30 et 9h, ce qui aurait pu permettre de prendre plus tôt une décision de césarienne, et de ne l'avoir pas informée des difficultés liées à la mauvaise présentation de l'enfant, ce qui lui aurait permis de solliciter elle-même l'intervention du médecin;

Sur l'amnistie:

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie: « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles » ; qu'il est spécifié au quatrième alinéa du même article que sauf mesure individuelle accordée par le Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie "les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs" ;

Considérant que l'application de ces dispositions doit être assurée, au besoin d'office, par la juridiction saisie, en raison du caractère d'ordre public de l'amnistie ; que les parties en ont été informées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R61 1-7 du code de justice administrative, rendu applicable par l'article R4126-16 introduit dans le code de la santé publique par le décret susvisé du 25 mars 2007;

Considérant que les fautes reprochées à Mme X, à les supposer même établies, ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs; que la seule circonstance que le dossier médical ne comporte pas trace écrite d'échanges entre la sage-femme et le médecin de garde entre 5H30 et 9H de nature à corroborer les affirmations de Mme X selon lesquelles elle a régulièrement tenu informé le médecin de l'évolution du travail de Mme Y, n'est pas davantage de nature à établir une volonté de dissimulation susceptible d'être regardée comme un manquement à l'honneur; que les faits sont donc amnistiés par l'effet de la loi du 6 août 2002 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès la date à laquelle elle a été enregistrée, la plainte de Mme Y était dépourvue d'objet ; qu'elle ne peut, par suite, qu'être rejetée;

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2: : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes ..., au préfet ... (DDASS), au préfet de ... (DRASS), à M. ..., médecin conseil régional de la Région ..., au procureur de la République de ..., au conseil national de l' Ordre des sages femmes, au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, et Mmes ..., membres titulaires.

La présidente

La greffière